

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

2016-SACD-0006

15 janvier, 2016

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les «territoires»)

ET

DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE 1784354 ONTARIO INC. (opérant sous le nom EXCEL GESTION PRIVÉE) (EXCEL)

ET CERTIKA INVESTMENTS LTD. (CERTIKA)

(les «déposants»)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») a reçu une demande des Déposants, qui agissent pour et au nom d'Excel et de la société prorogée (la «société fusionnée») qui résultera de la fusion prévue (la «fusion») entre Certika et Excel en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la «législation») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5, 3.2 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le «règlement 33-109») afin de permettre le transfert en bloc (le «transfert en bloc») des personnes physiques inscrites et autorisées (les « personnes Certika ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) («établissements») de Certika à la société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au règlement 33-109 (la «dispense souhaitée»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- (a) L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande
- (b) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 sur le Régime de Passeport et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r.3) ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Excel

1. Excel est une société prorogée en vertu des lois de l'Ontario avec son siège social à Toronto, Ontario et sa principale place d'affaires à Sherbrooke, Québec. L'Autorité est l'autorité principale d'Excel.
2. Excel a été constituée en vertu des lois du Québec et dans le cadre de la fusion, le 17 septembre 2015, Excel a déposé des statuts de continuation en vertu des lois de l'Ontario.
3. Excel est inscrite comme courtier dans la catégorie de l'épargne collective dans chacun des territoires et à titre de courtier dans les catégories de marché dispensé et de plans de bourses d'études au Québec. Excel est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).
4. Financial Horizons Incorporated (Financial Horizons) détient la totalité des titres émis et en circulation de Excel.
5. Excel n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires au Canada.

Certika

6. Certika est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Perth, en Ontario. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale de Certika.
7. Certika est inscrit comme courtier dans la catégorie de l'épargne collective dans chacun des territoires. Certika est membre de l'ACCFM.
8. Financial Horizons détient la totalité des titres émis et en circulation de Certika.
9. Certika n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires au Canada.

La fusion proposée

10. Financial Horizons a acquis la totalité des titres émis et en circulation de Certika le 28 février 2015 et la totalité des titres émis et en circulation d'Excel le 1er juin 2015. Comme prévu au moment des acquisitions, les déposants souhaitent maintenant fusionner.
11. Après la fusion, Excel et Certika continueront d'exister en une seule entité juridique. Le nom de la société fusionnée sera «Excel Private Wealth Inc.» (avec la version française «Excel Gestion Privée Inc.»).
12. L'unique actionnaire de la société fusionnée sera Financial Horizons.

13. Le siège social de la société fusionnée sera situé au même endroit que le siège social actuel de Financial Horizons. Le numéro de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de la société fusionnée sera le même que le numéro BDNI actuel d'Excel.
14. Il est prévu que la fusion sera effectuée le ou vers le 1er février 2016 (la date de la fusion).
15. Le 20 octobre 2015, l'ACCFM a émis une lettre de non-objection relativement à la fusion.

Déclarations à l'appui de la dispense

16. À la date de la fusion et à la date du transfert en bloc, les personnes Certika transférées vers la société fusionnée continueront d'exercer dans les mêmes catégories qu'elles exerçaient auparavant avec Certika.
17. À compter de la date de la fusion, la société fusionnée va poursuivre les mêmes activités que les déposants et toutes les activités nécessitant l'inscription des déposants seront menées par la société fusionnée.
18. Sous réserve de l'obtention de la dispense souhaitée, aucune interruption dans les services fournis par les déposants à leurs clients n'est prévue à la suite de la fusion.
19. Si la dispense souhaitée n'était pas accordée, considérant le nombre de personnes Certika et d'établissements à être transférés de Certika à la société fusionnée à la date de fusion, cela entraînerait une perte de temps indue et rendrait plus difficile le transfert de chacune des personnes Certika et chacun des établissements dans le système BDNI, selon les exigences du règlement 33-109.
20. Le transfert en bloc permettra le transfert des personnes Certika et des établissements à la date de fusion, ce qui évitera toute interruption dans le service offert aux clients.
21. La dispense souhaitée respecte les exigences et les critères pour accorder un transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au règlement 33-109 et à son Annexe C.
22. Il ne serait pas contraire à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Le surintendant, de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001112822	Milena Yordanova	2016-CI-1000743	D / 1-2-4	Radiation	2016-01-07
2001246046	Karlinassure inc.	2016-CI-1000685	B / 4	Radiation	2016-01-07
2001341111	Amani Yacob	2016-CI-1000775	D / 1	Radiation	2016-01-07
3000399710	Yue Yang	2016-CI-1002452	D / 1	Radiation	2016-01-14